



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice	19
présents	14
votants	15

L'an deux mille dix-sept

Le six avril à 18 heures

le conseil municipal de la commune d'AUZAT-LA COMBELLE

dûment convoqué, s'est réuni en session obligatoire

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Georges TINET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 mars 2017

OBJET :

PRESENTS : M. TINET Georges, Mme SIVIGNON Jacqueline, Mme GUERREIRO Danièle, M. VALLADE Alain, Mme GRAVA Florence, M. LAMOUREUX Jean-François, M. VIVIER Pierre, M. BOUYGES Serge, M. DETRE Yannick, M. SANTARPIA Didier, Mme PLANCHE Lydie, Mme MARIANY Marie-Line, M. FALQUE Jean-Louis, Mme DUCHER Fabienne.

DOCUMENTS D'URBANISME
PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES MINIERS

PROCURATIONS : M. RIOS Philippe à Florence GRAVA

ABSENTS : M. PLAZANET Jérôme, Mme BUCINA Natacha, Mme PRESNEAU Arlette, M. RIOS Philippe et Danjel BONNAFOUX.

Madame Jacqueline SIVIGNON a été élue secrétaire de séance

Acte télétransmis

le 10 AVR. 2017

Délibération n° 2017/04/06/15



Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la proposition de plan de prévention des risques miniers (PPRM) a été arrêté par l'Etat et que le Conseil Municipal dispose d'un délai de 2 mois pour formuler un avis qui expire le 22 avril, autrement l'avis sera réputé favorable.

Il indique aussi qu'une réunion de travail a été organisée auparavant et que les documents ont été présentés au Conseil Municipal.

Si treize communes du secteur sont concernées par le risque minier, seules quatre d'entre elles vont l'objet d'un PPRM d'où l'interrogation sur l'équité de traitement par l'Etat des collectivités soumises à ce risque.

Contrairement à ce qui a été prétendu en réunion publique, la commune n'a jamais sollicité l'élaboration de ce document.

Si le Conseil Municipal est bien conscient du souci de prévention à apporter dans les zones de risques clairement identifiées (zone rouge avec emplacement d'anciens puits, terrils, ...), il doute fortement des conclusions du rapport dans les zones de travaux supposés (zone bleue) où la présence de minerai n'a pas fait forcément l'objet d'exploitation sauf à lui prouver techniquement le contraire.

Considérant que les prescriptions du PPRM impactent très lourdement sur le plan financier les projets futurs aussi bien pour les particuliers que pour les collectivités et l'assurance de ces mêmes biens.

Considérant qu'il appartient à celui qui a créé le désordre de le réparer.

Considérant que le PPRM entraînera automatiquement une forte dévalorisation du patrimoine bâti et non bâti, privé et public, et qu'en conséquence il remet gravement en cause l'attractivité de la commune et son développement.

Eu égard au sacrifice consenti par la corporation minière pour relever la France au lendemain de la guerre et l'injustice de traitement qu'il en a suivi, le PPRM s'apparente à une triple peine.

Considérant que le rapport INERIS portant sur l'analyse des effets en surface des travaux miniers souterrains daté du 02 novembre 2000, précise dans sa conclusion :

- « Que compte tenu de l'ancienneté des travaux, et par analogie avec ce qui été constaté dans d'autres bassins houillers français, nous pouvons considérer que les affaissements sont stabilisés et qu'il n'existe plus de risque d'affaissement résiduel dans les zones sous-minées » ;

- « Qu'on peut donc conclure que, sur les concessions de la Combelle et Charbonnier, les effets prévisibles en surface et dans le temps des travaux miniers souterrains sont nuls ».

Considérant qu'aucun des arguments avancés par les élus lors des différentes réunions dites « de concertation » n'ont été pris en compte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de refuser le projet de plan de prévention des risques miniers.

----- Au registre suivent les signatures -----

Affichée en Mairie, le 10 avril 2017

Pour copie conforme

AUZAT-LA COMBELLE, le 10 avril 2017

LE MAIRE,

